

SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL



N° 2023-027/SMTI
du 16 juin 2023.



DELIBERATION
relative à l'approbation du compte de gestion 2022 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2021-025/SMTI du 20 décembre 2021 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour l'année 2022 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2023-027/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le compte de gestion du budget du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour la Trésorière des établissements publics de Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2022 est arrêté ainsi qu'il suit :

Budget du Syndicat Mixte de Transport Interurbain	Résultat à la clôture de l'exercice 2021	Part affectée à l'investissement sur l'exercice 2020	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture de l'exercice 2022
Investissement	5 438 845	-	59 009 797	64 448 642
Exploitation	160 858 212	-	68 374 837	92 483 375
TOTAL	166 297 057	-	9 365 040	156 932 017

Article 2 : Le compte de gestion de la Trésorière des établissements publics de Nouvelle Calédonie est adopté en conformité avec le compte administratif du budget du Syndicat Mixte de Transport Interurbain, pour l'exercice 2022.

Article 3 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 16 juin 2023.

Un membre,



Thierry GOWECÉE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 20/06/23,

et rendue exécutoire le 27/06/23

M. Le Directeur



L. LOMBARD



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 4
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 4

- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0